

A-Cne/2026-14

**Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale n°69 – rue des Primevères
dans l'agglomération d'Épousay**

LE MAIRE D'ÉPUSAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur **la rue des Primevères** dans l'agglomération de la commune d'Épousay, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **rue des Bleuets vers impasse des Lilas**.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de la commune d'Épousay, sur **la rue des Primevères**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **rue des Bleuets vers impasse des Lilas**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Épousay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épousay.

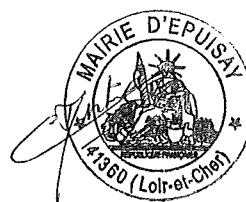
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune d'Épuisay,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pezou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épuisay,
le 17 février 2026

Le Maire,
Clairette MONTAROU



Copie sera adressée à :

- Messieurs les Chefs de Centre de Secours de Savigny-sur-Braye et de Mondoubleau